

Objet :

Route départementale n° 6 – Commune de Mézières-sur-Ponthouin
Déviations de la circulation à l'occasion d'une commémoration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3030 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,
Vu l'information transmise au Maire de Ballon-Saint-Mars le 5 août 2026,
Vu la demande de la commune de Mézières-sur-Ponthouin en date du 5 août 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une commémoration, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 6, hors agglomération de Mézières-sur-Ponthouin, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion d'une commémoration, la circulation générale est interdite **route départementale n° 6**, hors agglomération de Mézières-sur-Ponthouin, **du PR 14+560 au PR 15+330**.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 67 via Mézières-sur-Ponthouin, RD 121 via Mézières-sur-Ponthouin et RD 38 via Ballon-Saint-Mars.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 6/67 et RD 6/20.

Ces prescriptions sont instaurées le **10 août 2026 de 10 heures 30 à 12 heures**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Les Maires de Mézières-sur-Ponthouin et de Ballon-Saint-Mars, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes,


Yann LEGAY